

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T001

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de l'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation du Championnat Départemental 13 de cross-country sur le site de la colline Notre-Dame de Pitié le dimanche 14 janvier 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu la demande formulée par madame Sylvie LOPES, Comité 13 d'athlétisme ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;
Considérant que cette épreuve entraîne un grand afflux de personnes ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des organisateurs et des participants afin d'éviter tout incident ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 14 janvier 2024, de 08h00 à 18h00, se déroule le Championnat Départemental 13 de cross-country sur le site de la colline Notre-Dame de Pitié.

Article 2 : A cette occasion, le site de la colline Notre-Dame de Pitié est privatisé du samedi 13 janvier 2024 à 08h00 au dimanche 14 janvier 2024 à 20h00.

Article 2 : Madame Sylvie LOPES, porteuse du projet, est autorisée à occuper la colline Notre-Dame de Pitié pour les besoins de l'épreuve se déroulant sur les différents parcours définis dans le dossier technique en annexe.

Article 3 : Le balisage des parcours est réalisé par la porteuse du projet et son équipe technique au moyen de barrières « Vauban », rue balise et fléchage devant être retirés dès la fin de l'épreuve.

Article 4 : L'épreuve se déroulant dans un espace boisé classé :

- la porteuse du projet doit prendre toutes les précautions nécessaires concernant le risque incendie en informant les collaborateurs, les participants et les spectateurs
- la porteuse du projet est informé que l'épreuve ne peut se dérouler que si les conditions aérologiques sont favorable (vitesse du vent inférieur à 40 km/h)
- la porteuse du projet doit se conformer à toute injonction de la police municipale en matière de sécurité
- la porteuse du projet doit mettre en place des jalonneurs en nombre suffisant afin de garantir la sécurité de l'épreuve

Article 5 : La porteuse du projet s'engage :

- à assurer la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés sur la voie publique et ses dépendances imputables aux collaborateurs et participants
- à décharger la commune et ses représentants de toute responsabilité civile concernant les risques et conséquences éventuels pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours de celle-ci, et d'en supporter les risques
- à informer les riverains du déroulement de l'épreuve

Article 6 : La porteuse du projet est autorisée à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, à l'exception de tout autre véhicule, au niveau de la maison du gardien.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité par intérim, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 12/01/2024

Le Maire,
Eric LE DISSES

